

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 1^{er} février 1971

portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, respectivement, la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, d'autre part, sur le commerce des textiles de coton

(71/89/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant que les projets d'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et respectivement la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, d'autre part, ont été élaborés et constituent un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, des accords avec la république de l'Inde, la République arabe unie, la république de Chine et la république islamique du Pakistan, sur le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accords et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN